



## Maison départementale des personnes handicapées des Alpes-Maritimes

Copie du courrier transmis à  
Madame Suzanne GENTIL

Madame Suzanne GENTIL

TCHAD

A SEF

ALAH!!

Dossier n° : 1067766

Charge de dossier : PÔLE ENFANTS SECTEUR T5 /

Nice, le 9 mai 2019

MSM

**Objet :** Notification de décision

Madame,

Vous avez déposé une demande auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) des Alpes-Maritimes.

Suite à l'évaluation de la situation et des besoins de votre enfant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), dans sa séance du 07 mai 2019 a décidé d'accorder le bénéfice des droits suivants :

- Aménagement de la vie scolaire du 1 Septembre 2019 au 31 Juillet 2020 mesure préconisée dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation.
- Orientation Scolaire du 1 Septembre 2019 au 31 Juillet 2020 individuelle sans précision, préconisée dans le cadre du PPS.
- Aide humaine pour la scolarisation à partir du 1 septembre 2019 mesure préconisée dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation, pour favoriser le développement d'une autonomie permettant l'accès à des objectifs d'apprentissages scolaires (et/ou périscolaires).

Toutefois, la CDAPH n'a pu attribuer le bénéfice de :

- Avis de Transport Scolaire car la demande est non justifiée par l'état de santé de l'élève.

Des informations complémentaires vous sont communiquées dans le plan personnalisé ci-joint.

Si vous souhaitez contester les décisions prises par la CDAPH, vous pouvez formuler un recours selon les modalités précisées ci-après.

Adresse postale :

MDPH 06 - Pôle enfants  
Département des Alpes-Maritimes  
B.P. n° 3007  
06201 Nice Cedex 3

Accueil du public :

27, boulevard Paul Montel  
(Bâtiment Ariane) 06200 NICE  
Accueil de 9 h à 13 h 00 du Lundi au Vendredi  
Numéro vert : 0805.560.580

**vous n'êtes pas d'accord avec la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), vous pouvez :**

**Soit, faire un recours administratif**

<b>Pourquoi ?</b>	<p>Vous n'êtes pas d'accord avec la décision et <b>vous souhaitez que votre demande soit réexaminée par la CDAPH</b>.</p>				
<b>Comment ?</b>	<p>Vous devez envoyer <b>un courrier expliquant votre désaccord au Président de la CDAPH</b> à l'adresse suivante : Conseil départemental des Alpes-Maritimes – MDPH 06 – BP 3007 – 06201 NICE cedex 3.</p>				
<b>Quand ?</b>	<p>Vous devez envoyer le courrier au plus vite et au plus tard dans les <b>2 mois après réception du courrier de la MDPH</b>.</p>				
<b>A savoir</b>	<p>Vous devez <b>joindre à votre recours administratif une copie de la décision de la CDAPH que vous souhaitez contester</b> ainsi que tous les documents complémentaires que vous pensez utiles. <b>Ce recours administratif est dit Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) car il précède obligatoirement le recours contentieux.</b> A noter que l'absence de réponse à votre recours administratif dans un délai de 2 mois vaut rejet. Cette décision implicite de rejet est également susceptible de recours contentieux. Si vous n'êtes toujours pas d'accord avec la décision de la CDAPH après le recours administratif, vous pouvez faire un recours contentieux dans un délai de 2 mois. Si vous voulez faire un recours contentieux, vous devez remettre ou adresser par lettre recommandée avec avis de réception au tribunal : votre requête motivée, une copie de la décision prise par la CDAPH à la suite du recours administratif ainsi que tous les documents complémentaires que vous pensez utiles. <i>Dans le cas où aucune décision n'a été prise par la CDAPH dans un délai de 2 mois après votre recours administratif, vous devez joindre l'accusé de réception par la MDPH de votre recours administratif.</i></p>				
	<p>Selon le type de droits et prestations demandé, vous devez vous adresser :</p> <table border="1"><tr><td><ul style="list-style-type: none"><li>- Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) et complément de ressources</li><li>- Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et ses compléments</li><li>- Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP) et allocation Compensatrice Frais Professionnels (ACFP).</li><li>- Assurance vieillesse des Parents au Foyer (AVPF).</li><li>- Prestation de compensation du handicap (PCH)</li><li>- Mesures relatives à la scolarisation de l'élève handicapé.</li><li>- Orientation en Établissement et Service Médico-Social</li></ul></td><td><p><b>Tribunal de Grande Instance</b> 455, promenade des Anglais - CS 23035 06201 NICE cedex 3.</p></td></tr><tr><td><ul style="list-style-type: none"><li>- Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)</li><li>- Orientation professionnelle et reclassement professionnel.</li></ul></td><td><p><b>Tribunal Administratif</b> 18, avenue des Fleurs - CS 61039 06050 NICE cedex 1.</p><p>vous pouvez également déposer votre recours sur le site dédié <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a></p></td></tr></table>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) et complément de ressources</li><li>- Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et ses compléments</li><li>- Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP) et allocation Compensatrice Frais Professionnels (ACFP).</li><li>- Assurance vieillesse des Parents au Foyer (AVPF).</li><li>- Prestation de compensation du handicap (PCH)</li><li>- Mesures relatives à la scolarisation de l'élève handicapé.</li><li>- Orientation en Établissement et Service Médico-Social</li></ul>	<p><b>Tribunal de Grande Instance</b> 455, promenade des Anglais - CS 23035 06201 NICE cedex 3.</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)</li><li>- Orientation professionnelle et reclassement professionnel.</li></ul>	<p><b>Tribunal Administratif</b> 18, avenue des Fleurs - CS 61039 06050 NICE cedex 1.</p> <p>vous pouvez également déposer votre recours sur le site dédié <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a></p>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) et complément de ressources</li><li>- Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et ses compléments</li><li>- Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP) et allocation Compensatrice Frais Professionnels (ACFP).</li><li>- Assurance vieillesse des Parents au Foyer (AVPF).</li><li>- Prestation de compensation du handicap (PCH)</li><li>- Mesures relatives à la scolarisation de l'élève handicapé.</li><li>- Orientation en Établissement et Service Médico-Social</li></ul>	<p><b>Tribunal de Grande Instance</b> 455, promenade des Anglais - CS 23035 06201 NICE cedex 3.</p>				
<ul style="list-style-type: none"><li>- Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)</li><li>- Orientation professionnelle et reclassement professionnel.</li></ul>	<p><b>Tribunal Administratif</b> 18, avenue des Fleurs - CS 61039 06050 NICE cedex 1.</p> <p>vous pouvez également déposer votre recours sur le site dédié <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a></p>				

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de la CDAPH,  
et par délégation,  
le Directeur de la MDPH

7/1->

Michèle RAIBAUT

*À conserver sans limitation de durée – Il vous appartient de demander le renouvellement des droits qui vous ont été ouverts.*

**Soit, faire une demande de conciliation**

<b>Pourquoi ?</b>	<p><b>Vous souhaitez donner plus d'informations sur votre situation et avoir plus d'explications sur la décision prise par la CDAPH.</b></p>
<b>Comment ?</b>	<p><b>Vous devez envoyer un courrier de demande de conciliation au Directeur de la MDPH à l'adresse suivante : Conseil départemental des Alpes-Maritimes – MDPH 06 – BP 3007 – 06201 NICE cedex 3.</b> <b>Le Directeur de la MDPH désigne une personne indépendante chargée de la conciliation.</b></p>
<b>Quand ?</b>	<p><b>Vous devez envoyer le courrier au plus vite et au plus tard dans les 2 mois après réception du courrier de la MDPH .</b></p>
<b>A savoir</b>	<p><b>La personne indépendante chargée de la conciliation va rédiger un rapport à la fin de la conciliation.</b> <b>A réception du rapport de conciliation, si vous n'êtes toujours pas d'accord avec la décision, vous avez la possibilité de faire un recours administratif. La procédure de conciliation suspend le délai de recours.</b></p>



## Annexe aux décisions prises par la CDAPH des Alpes-Maritimes Informations générales et complémentaires

### I - GENERALITES

**1 - Afin de justifier éventuellement de droits auprès d'autres administrations, il est utilement conseillé de conserver sans limitation de durée les décisions relatives :**

- à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et au complément de ressources,
- à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments (AEEH),
- à la carte mobilité inclusion.

**2 - la MDPH adresse systématiquement une copie des décisions prises par la CDAPH :**

- aux organismes payeurs pour l'AAH, l'AEEH et la Prestation de compensation du handicap (PCH),
- aux structures vers lesquelles les orientations en établissements ou services médico-sociaux, les orientations professionnelles, les orientations scolaires ont été prononcées,
- à l'Education Nationale pour toutes les mesures relatives à la scolarisation des enfants handicapés.

### II - DECISIONS RELATIVES AUX ADULTES HANDICAPES

#### L'allocation aux adultes handicapés (AAH) et le complément de ressources (CPR)

Ces prestations dont le droit est ouvert au titre du handicap par la CDAPH, sont payées par la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes (CAF) ou tout autre organisme de gestion des prestations sociales, qu'il conviendra de contacter pour toute question relative à leur versement.

L'organisme payeur :

- se chargera de vérifier si les conditions administratives, ainsi que le montant et la nature des ressources de l'allocataire permettent le versement de ces prestations,
- fera connaître directement à l'allocataire le montant des prestations ou, le cas échéant, le motif pour lequel celles-ci ne peuvent être versées.

#### Le renouvellement de l'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP)

L'ACTP dont le droit est renouvelé au titre du handicap par la CDAPH, est payée par le Conseil Départemental (Service des Politiques de l'Autonomie). Le montant susceptible d'être versé fera l'objet d'une décision spécifique de paiement par le Conseil Départemental.

L'organisme payeur :

- se chargera de vérifier si les conditions administratives, ainsi que le montant et la nature des ressources de l'allocataire permettent le versement de ces prestations,
- fera connaître directement à l'allocataire le montant des prestations ou, le cas échéant, le motif pour lequel celles-ci ne peuvent être versées.

#### Travail, emploi et orientation professionnelle

La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) peut être accompagnée d'une mesure d'orientation professionnelle, même si celle-ci n'a pas été sollicitée.

Le bénéficiaire peut choisir de ne pas faire connaître sa qualité de travailleur handicapé à son employeur.

#### L'orientation vers un établissement médico-social

Lorsque la CDAPH notifie une décision vers un (ou plusieurs) établissement médico-social, cette décision ne vaut pas inscription au sein de la structure : il appartient au bénéficiaire (ou à son tuteur) de se mettre rapidement en relation avec le ou les établissements désignés en vue de l'inscription. Selon le type de structure, des listes d'attente peuvent être constituées par les établissements.

### III - DECISIONS RELATIVES AUX ENFANTS HANDICAPES

#### L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et ses compléments (AEEH)

Ces prestations dont le droit est ouvert au titre du handicap par la CDAPH, sont payées par la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes (CAF) ou tout autre organisme de gestion des prestations sociales, qu'il conviendra de contacter pour toute question relative à leur versement.

L'organisme payeur :

- se chargera de vérifier si les conditions administratives, ainsi que le montant et la nature des ressources de l'allocataire permettent le versement de ces prestations,
- fera connaître directement à l'allocataire le montant des prestations ou, le cas échéant, le motif pour lequel celles-ci ne peuvent être versées.

#### **Les mesures relatives à la scolarisation et/ou à la formation des enfants handicapés**

Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) définit l'ensemble des modalités du parcours de scolarisation, et comprend différentes mesures d'accompagnement destinées à favoriser la scolarisation de l'élève handicapé:

##### **A - l'orientation vers un établissement médico-social**

Lorsque la CDAPH notifie une décision vers un (ou plusieurs) établissement médico-social, cette décision ne vaut pas inscription au sein de la structure. Il appartient au représentant légal de se mettre rapidement en relation avec le ou les établissements désignés en vue de l'inscription.

Selon le type de structure, des listes d'attente peuvent être constituées par les établissements.

##### **B - l'orientation en établissement scolaire**

La CDAPH se prononce sur des orientations vers un (ou plusieurs) établissement scolaire.

**L'Education Nationale est chargée de mettre en œuvre ces orientations et d'affecter les élèves.** Elle peut être amenée, en fonction des places disponibles dans les établissements désignés par la CDAPH, à proposer une solution équivalente dans un autre établissement scolaire.

##### **C - les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)**

La CDAPH est compétente pour déterminer la quotité horaire hebdomadaire de l'aide individuelle dont l'élève peut avoir besoin dans le cadre de sa scolarité. Il appartient à l'Education Nationale de rendre cette aide effective auprès de l'élève. L'AESH peut être individuelle ou mutualisée.

##### **D - le matériel pédagogique adapté**

La CDAPH donne un avis. L'Inspection Académique se charge, dans le cas d'un avis favorable, de mettre à disposition le matériel concerné.

##### **E - les aménagements d'exams et de concours**

Ces demandes font l'objet d'un avis donné par le médecin désigné par la CDAPH. C'est l'autorité administrative compétente pour organiser l'examen ou le concours qui décide des aménagements accordés.

##### **F - les frais de transport scolaire**

La CDAPH donne un avis, transmis au Président du Conseil départemental qui prend la décision de la prise en charge des frais de transport scolaire.

##### **G - l'aménagement de la scolarité**

La CDAPH donne un avis. L'Education Nationale met en place, dans le cas d'un avis favorable, les modalités d'aménagements nécessaires à la scolarité de l'élève.

## **IV - DECISIONS RELATIVES AUX ADULTES ET ENFANTS HANDICAPÉS**

### **Les cartes mobilités inclusion**

Pour toutes les demandes de cartes, après avis de la CDAPH, la décision d'attribution appartient au Président du Conseil départemental. L'imprimerie nationale, chargée de la fabrication et de l'expédition des cartes, prendra contact avec vous pour solliciter une photo.

### **La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)**

La PCH, dont le droit est ouvert au titre du handicap par la CDAPH, est payée par le Conseil départemental (Service des Politiques de l'Autonomie). Le montant susceptible d'être versé fera l'objet d'une décision spécifique de paiement par le Conseil départemental.

L'organisme payeur :

- se chargera de vérifier si les conditions administratives, ainsi que le montant et la nature des ressources de l'allocataire permettent le versement de ces prestations,
- fera connaître directement à l'allocataire le montant des prestations ou, le cas échéant, le motif pour lequel celles-ci ne peuvent être versées.

### **L'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse**

En cas d'accord de la CDAPH, une copie de la décision est transmise à la Caisse d'allocations familiales ou tout autre organisme de gestion des prestations sociales, qui versera les cotisations à la caisse d'assurance vieillesse, après vérification des conditions administratives requises pour cette affiliation.

Dossier n° : 1067766  
Suivi par : PÔLE ENFANTS SECTEUR T5 / MSM



Nice, le 13 mai

o

CDAPH du 7 Mai 2019

Date demande : 5 Février 2019

## PLAN PERSONNALISÉ DE COMPENSATION DU HANDICAP

Nom - Prénom : GENTIL Alexandre né le 04/11/2008  
Domicile : RJIBI 5 Rue DU BOSQUET 06510 CARROS

AMÉNAGEMENT DE LA VIE SCOLAIRE					
Nature de l'aide	durée (en mois)	date début attribution	date fin attribution	Type de structure	Précision
Aménagement de la vie scolaire	11	01/09/2019	31/07/2020	Scolarité et extra scolaires	
Accord					

Orientation Scolaire réception en date du 5 février 2019					
Nature de l'aide	durée en mois	date début attribution	date fin attribution	Etablissement vœux de la famille*	Adresse
MPDH - Orientation Scolaire Individuelle Etablissement scolaire en SEGPA	11	01/09/2019	31/07/2020		
Pré-orientation 6 ème					
Accord première demande					

\* Les vœux de la famille sont donnés à titre indicatif.  
La décision d'affectation sera prise par les services de l'éducation nationale en fonction des places disponibles.



Nice, le 13 mai 2019

Aide humaine pour la scolarisation						
Nature de l'aide	périodicité	date début attribution	date fin attribution	quantité attribuable	Raison sociale	Organisme prestataire
Aide humaine individuelle pour la scolarisation	Hebdomadaire	01/09/2019	01/09/2019	12,00 Heures		
Arrêt de l'AVSI dès l'intégration en SEGPA Accord				Accomp. dans l'accès aux activités d'apprentissage	•	
1. complément						